

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT 17-753**

**LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN BÉLANGER**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 juin 2017 ;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Bélanger.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les chemin Bélanger. Le tout tel qu'identifié au plan de signalisation joint aux présentes.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Robert Bussière  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion:  
Adoption du règlement:  
Publication (affichage):  
Approbation du MTQ :  
Entrée en vigueur (90 jour après son adoption):  
Publication (affichage):

19 juin 2017  
10 juillet 2017

## PLAN D'INFORMATION

### **Objet : Modification de la vitesse sur les chemins Burnside et de la Légion**

Le 2017, la Municipalité de La Pêche, par voie d'un règlement de son conseil municipal portant le numéro 17-\_\_\_\_ demande que la limite de vitesse sur le chemin Bélanger soit de 50 km/h:

Le plan d'information de la Municipalité de La Pêche sera effectué de la façon suivante :

- Publication dans l'info La Pêche
- Publication sur le site web de la Municipalité
- Installation d'enseignes sur le chemin mentionné en indiquant la vitesse, le tout selon les normes du Ministère des Transports du Québec en vigueur.

Voir la localisation exacte de la signalisation sur le plan de signalisation en annexe.



PLAN DE SIGNALISATION  
CH. BÉLANGER



Fin de la zone de  
50 km/h

Début de la zone de  
50 km/h